

RAPPORTS DE JURY session 2012

Concours de recrutement
des inspecteurs
d'académie – inspecteurs
pédagogiques régionaux



SG/DGRH Service de l'encadrement
www.education.gouv.fr
Septembre 2012

Ministère de l'éducation nationale

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines

CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS D'ACADEMIE -
INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX

Rapport établi par Jean Etienne, président du jury
et François Louveaux, vice-président du jury

2012

SOMMAIRE

I. BILAN DE LA SESSION DU CONCOURS 2012	3
II. DEROULEMENT DU CONCOURS	4
L'admissibilité	4
L'admission	8
III. COMPETENCES ATTENDUES PAR LE JURY	11
IV. CONCLUSION	12
V. ANNEXES	13
Données statistiques	14
La composition du jury	29
Le rappel de la réglementation	31

Au-delà de l'établissement d'un bilan statistique et qualitatif du déroulement du concours, l'objectif de ce rapport est surtout d'éclairer les inscrits au concours qui n'ont pas franchi le seuil de l'admission en 2012, et plus généralement, d'apporter aux futurs candidats des informations précises sur les modalités de fonctionnement et les attentes du jury à la lumière des observations faites au cours de la présente session.

I / BILAN DE LA SESSION DU CONCOURS 2012

Le nombre de postes offerts (75) à la session 2012 est en diminution continue depuis plusieurs années. Dans le même temps, le nombre global d'inscrits au concours, après avoir diminué fortement en 2011, est resté stable lors de la présente session avec des situations qui restent contrastées selon les spécialités. En « administration et vie scolaire », le nombre de candidats est resté stable alors que le nombre de postes offerts au concours (5) diminue encore de moitié par rapport à l'an passé. En conséquence, le taux de sélectivité, exprimé par le rapport entre le nombre d'inscrits et le nombre de postes offerts, déjà élevé les années passées, a connu un véritable bond en 2012 (plus de 18 candidats pour un poste). En revanche, comme les années précédentes les langues vivantes attirent encore trop peu de candidats de valeur : si on observe une légère amélioration en anglais, le nombre d'inscrits est à peine supérieur au nombre de postes ouverts en espagnol. Entre ces extrêmes, plusieurs disciplines ont un ratio nombre d'inscrits/nombre de postes un peu plus honorable.

Comme l'année passée, près de la moitié des candidats inscrits ont été déclarés admissibles avec des contenus des dossiers RAEP qui correspondaient à des profils très différents. Si le jury a bien sûr privilégié des dossiers faisant apparaître des parcours riches et diversifiés, il en a également retenu d'autres qui, sans être peut-être aussi solides, révélaient néanmoins un fort potentiel par rapport à la fonction postulée. Comme l'année dernière, les prestations orales n'ont d'ailleurs pas été nécessairement corrélées avec les notes de l'écrit, confirmant ainsi que les deux épreuves du concours ont un rôle bien distinct dans l'évaluation des prestations des candidats.

Au final, 68 postes seulement ont pu être pourvus sur les 75 offerts. Cette déperdition de postes s'explique à la fois par le nombre insuffisant de candidats dans certaines disciplines mais aussi, plus généralement, par une préparation manifestement déficiente au concours. Les 7 postes qui n'ont pu être pourvus cette année se répartissent ainsi : 2 en sciences physiques et chimiques et 1 respectivement en anglais, espagnol, SVT, philosophie et sciences médico-sociales.

La répartition des inscrits et des admis en fonction de différents critères socio-démographiques reflète une certaine stabilité. L'âge moyen des inscrits (48 ans) est très proche de celui observé l'an dernier (47 ans) tandis que celui des admis est plus élevé (47 ans contre 45.5 ans en 2011). La proportion des femmes inscrites au concours, qui s'était accrue continûment depuis trois ans, s'est stabilisée à 40 % avec un niveau de réussite plus élevé (45.6 % contre 44.4 % en 2011).

La répartition par corps d'origine est aussi relativement stable. Comme l'an dernier, les inscrits provenant du corps des agrégés constituent, dans les recrutements disciplinaires, le principal vivier, le nombre des maîtres de conférences à l'université reste à un étiage très faible (3%) et on ne recense aucun professeur de chaire supérieure parmi les candidats. Dans la spécialité « administration et vie scolaire », comme les années

précédentes, les inspecteurs de l'éducation nationale et les personnels de direction fournissent les principaux contingents de candidats. On observe par ailleurs depuis trois ans une augmentation significative du nombre de candidats faisant fonction d'IA-IPR (34 % contre 24 % en 2010) avec un taux de réussite particulièrement élevé cette année (57.3 %).

Le nombre d'inscrits par académie est, *grosso modo*, proportionnel à leur poids démographique : dans l'ordre ce sont les académies de Versailles, Lille, Créteil et Grenoble qui fournissent les plus gros contingents. Les résultats en termes d'admission font apparaître, en revanche, de grandes disparités sans que l'on puisse déterminer, compte tenu de la faible taille des effectifs en jeu, s'il s'agit d'un effet dû à la qualité inégale des formations proposées ou à un simple effet conjoncturel. Parmi les académies ayant présenté un nombre de candidats significatif, le taux de réussite de l'académie de Grenoble (53 %) mérite d'être salué tandis que l'on peut s'étonner qu'aucun des 7 candidats de l'académie de Bordeaux n'ait réussi à franchir le seuil de l'admissibilité.

II / DÉROULEMENT DU CONCOURS

Le concours comporte deux phases distinctes : une épreuve écrite d'admissibilité qui est prononcée à la suite de l'évaluation et de la notation (coefficient 2) du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par un binôme de correcteurs comprenant un IA-IPR, spécialiste de la discipline, et un « généraliste », inspecteur général d'une autre discipline ou recteur ; une épreuve orale d'admission d'une durée d'une heure (coefficient 4) qui comporte un exposé et un entretien devant une commission composée de trois membres : le président de commission « généraliste », un inspecteur général ou un IA-IPR de la spécialité, une personnalité extérieure. L'admission est prononcée en fonction du nombre des postes offerts dans chaque spécialité en prenant en compte le total des notes coefficientées obtenues à ces deux épreuves.

L'ADMISSIBILITÉ

L'arrêté du 22 juin 2010 définit les nouvelles modalités du concours de recrutement des IA-IPR applicables depuis la session 2011. Il prévoit en son article 5 que « l'épreuve admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat au regard du référentiel métier » qui est défini dans l'annexe 1 de l'arrêté. L'annexe 2 dudit arrêté prévoit les rubriques à remplir par le candidat dans un dossier qui se présente en pratique sous la forme de plusieurs chemises et sous-chemises. Un guide d'accompagnement est fourni aux candidats pour les aider à remplir leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Observations générales

Le dossier que doit renseigner chaque candidat comporte deux grands types de rubriques : la première fait référence à la formation initiale et continue des candidats ; la seconde renvoie à son expérience

professionnelle aussi bien à l'éducation nationale que dans un autre cadre institutionnel. La constitution du dossier, sa structuration et la qualité de sa rédaction, en particulier du rapport d'activités, exigent de la part des candidats un soin tout particulier. Comme l'an dernier, quelques candidats, heureusement fort peu nombreux, n'ont pas renseigné complètement l'ensemble des rubriques du dossier, tandis que d'autres n'ont manifestement pas respecté l'intitulé de chaque sous-chemise, ni suivi les conseils, illustrés d'exemples précis, qui étaient donnés dans le guide d'accompagnement joint au dossier. Le jury a aussi pu regretter certains défauts très dommageables dans quelques dossiers : pièces manquantes, rapport d'activités dépassant la limite prescrite des deux pages, informations ne correspondant pas toujours aux intitulés de la rubrique concernée. Le non-respect de ces conditions minimales de forme, donnant à penser que le dossier a parfois été rempli dans l'urgence, s'est avéré d'autant plus pénalisant que le jury a porté une évaluation par rubrique. Insistons sur le fait que cette épreuve, au même titre que l'oral, doit faire l'objet d'une préparation minutieuse. Plus généralement, les candidats doivent avoir conscience que, dans l'évaluation, la qualité du dossier et notamment la présentation du parcours de carrière et plus généralement de l'expérience professionnelle et des compétences acquises en relation avec la fonction postulée, jouent un rôle déterminant au point de repousser parfois au second plan la situation professionnelle au moment du concours. Ajoutons enfin qu'à ce niveau de concours, on est en droit d'attendre des candidats une qualité d'expression écrite irréprochable. En conséquence, les dossiers entachés de fautes d'orthographe et de syntaxe récurrentes ont été fortement pénalisés. On ne peut donc qu'encourager les candidats à relire attentivement leur dossier avant de le déposer.

Observations concernant le parcours de formation

Le jury a pris en compte le niveau du diplôme le plus élevé obtenu par le candidat, mais aussi la diversité, et la complémentarité par rapport à la formation principale, de formations validées par un diplôme ou une attestation (par exemple formations aux TICE, stages en administration régaliennne, en entreprise ou à l'étranger).

Concernant la rubrique « Autres formations suivies », la participation à des stages lourds interacadémiques ou nationaux a été davantage valorisée que la seule participation à des stages académiques de très courte durée (un à deux jours). De manière générale, des formations qui mettent en évidence une ouverture et un intérêt pour des problématiques diversifiées au sein du système éducatif constituent une réelle valeur ajoutée. Mais une présentation judicieuse, y compris des formations courtes (ce qui est souvent le cas pour les IEN ou les personnels de direction dont la disponibilité, au regard des fonctions exercées, est faible), peut aussi témoigner d'une expertise ou de compétences développées dans un domaine particulièrement pertinent par rapport au poste pour lequel on candidate ; le jury en a tenu le plus grand compte.

Observations concernant l'expérience au regard du profil recherché

C'est la partie du dossier qui en général a permis de faire la différence, sa pondération dans le barème de notation représentant plus des 2/3 du total des points. La diversité des services et des missions exercées, la mobilité géographique ou fonctionnelle constituent autant d'atouts pris en compte dans l'évaluation de cette rubrique. Les dossiers faisant apparaître une évolution de carrière ont été valorisés, que le parcours

professionnel se déroule au sein du seul ministère de l'éducation nationale ou qu'il prenne la forme d'une mobilité interministérielle. Le passage d'une fonction pédagogique à une fonction administrative, ou bien entendu l'inverse, est également apprécié, surtout s'il s'inscrit dans un projet de carrière cohérent et réfléchi. L'exercice d'une activité, passée ou présente, dans un établissement à l'étranger ou dans un établissement difficile peut également constituer un atout supplémentaire. Précisons enfin que le fait d'exercer, au moment où l'on dépose sa candidature, une activité au sein d'un autre ministère que celui de l'éducation nationale n'est pas considéré comme un obstacle à la recevabilité du dossier dans la mesure où le candidat a été amené à connaître, dans le cadre de fonctions antérieures, les problématiques de la discipline ou de la spécialité pour laquelle il candidate.

La rubrique-« Recensement des fonctions bénévoles ou toutes autres activités » doit être entendue dans un sens très large puisqu'elle fait référence à toutes les activités – bénévoles ou non. Il peut s'agir aussi bien de fonctions électives (dans un cadre syndical ou associatif) que de l'exercice d'activités dans la fonction publique en tant que contractuel ou encore d'une activité de chargé de mission auprès d'un recteur ou d'un élu, par exemple. L'important est que la nature et le niveau des fonctions remplies aient permis d'acquérir des compétences transférables dans le métier pour lequel on se porte candidat. Ainsi, le fait de s'être vu confier des responsabilités importantes au sein d'un jury de concours, d'une association, ou encore d'avoir mis en place et organisé des formations mérite de figurer dans cette rubrique, alors que la simple participation à une formation ou le fait d'être membre, sans aucune responsabilité, d'une association n'apporteront aucune valeur ajoutée au dossier. Précisons enfin que des justificatifs doivent être produits attestant de l'exercice effectif des activités évoquées.

En ce qui concerne la rubrique « Sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'IA-IPR », le formulaire ne permettait de faire figurer cette année que trois activités antérieures en rapport avec le métier d'IA-IPR pour contraindre les candidats à se montrer très sélectif dans leur choix. L'expérience de l'année précédente a en effet montré que nombre de candidats opéraient une recension de trop nombreuses activités avec un fort risque de redondance par rapport à ce qu'ils avaient déjà fait figurer dans la rubrique précédente. En revanche la place laissée pour expliciter les travaux réalisés dans le cadre de chacune des activités ainsi que les compétences acquises à cette occasion est devenue plus importante. Autant dire que c'est dans l'articulation cohérente de ces trois dimensions (activité, travaux réalisés, compétences acquises) que se fait la différence entre les dossiers des candidats. Les candidats doivent donc veiller à mettre en valeur celles de ces activités professionnelles qui sont les plus représentatives des compétences clés mobilisables dans leur future fonction. Faut-il préciser que les compétences relevées ne doivent pas être trop générales au risque d'être non-discriminantes (savoir écrire, savoir communiquer, savoir organiser, savoir former) ni relever tout simplement des activités ordinaires de la fonction (présider une réunion, suivre un carnet de commandes, exécuter un budget s'agissant d'un chef d'établissement).

Le rapport d'activités est certainement la partie la plus délicate à rédiger et aussi la plus importante du dossier. De fait c'est la partie du dossier à laquelle a été attribué le plus de points dans le barème de notation. Précisons d'abord, puisque cela n'a pas semblé aller de soi pour tous les candidats, que le rapport d'activités doit être entièrement rédigé. Ainsi ne peut-on admettre un rapport d'activités qui se présente sous la forme

d'une rubrique en trois colonnes (connaissances, savoir-faire, compétences) dans lesquelles figurent, précédés de tirets, une série d'items. Rappelons également que la longueur maximale fixée pour ce rapport est de deux pages dactylographiées. Quelques candidats ont encore bravé cette consigne à leur détriment en imposant au jury un pensum trop long dont la note a été inversement proportionnelle à la longueur. Mais le rapport ne doit pas non plus être trop court (une seule page, par exemple) au risque de donner l'impression que les expériences professionnelles antérieures, méritant d'être mises en exergue, sont relativement pauvres ou encore que le candidat est incapable d'en tirer une réflexion construite et cohérente permettant de les mettre en relation avec les qualités attendues du futur métier. Le rapport d'activités ne saurait non plus se réduire à un simple descriptif de ce que l'on a fait au cours de sa carrière et encore moins à une hagiographie. De même, doit-on se garder de dresser un portrait psychologique plus ou moins complaisant en listant des traits de personnalité (le goût des autres, l'amour du travail bien fait...) supposés être autant de qualités attendues par le jury. Si l'on attend effectivement du candidat une réelle capacité réflexive sur les activités qu'il a exercées, il ne lui est pas demandé de se livrer à un travail d'introspection plus ou moins artificiel.

Le rapport d'activités doit mettre en relief les temps forts de la carrière ainsi que les compétences acquises dans chacune des fonctions précédemment exercées et leur adéquation avec les compétences attendues d'un futur IA-IPR. Le candidat doit donc bien montrer quels enseignements il a tirés de son parcours pour les mettre en perspective par rapport à l'évolution de carrière à laquelle il se prépare. Il est l'occasion d'exposer les raisons de sa candidature, d'explicitier en quoi les missions exercées l'ont préparé aux fonctions d'IA-IPR, de développer les motivations profondes qui justifient sa candidature et de convaincre le jury de la sincérité de son engagement. Au-delà, le jury a aussi apprécié la structuration du propos, sa densité, ainsi que la clarté et la concision de l'expression et l'évitement du jargon et des propos convenus. De façon générale, développer une approche organisée du lien entre les compétences acquises et celles que le candidat peut percevoir du métier d'IA-IPR est un exercice difficile qui demande beaucoup de travail en amont. Peu de dossiers ont vraiment été convaincants de ce point de vue. C'est un registre sur lequel les futurs candidats doivent plus particulièrement faire porter leurs efforts dans la durée.

Observations concernant les exemples de travaux

Les candidats qui ont joint deux ou trois exemples de travaux significatifs ont vu leur dossier valorisé. Les travaux joints doivent être datés, le rôle qu'a joué le candidat dans ces travaux doit être précisé, ce qui n'a pas toujours été le cas. Les examinateurs sont souvent restés perplexes devant des documents, de toute évidence collectifs, sans que la participation du candidat à leur élaboration soit explicitée. Enfin, soulignons également que présenter uniquement des documents anciens (certains datant de plus d'une vingtaine d'années) n'est pas très convaincant et peut même desservir le candidat en laissant penser qu'il a des difficultés à faire état de travaux plus récents. Les travaux présentés peuvent être de nature très diverse : plan de formation, rapport d'inspection de professeurs pour les chargés de mission, travaux de recherche didactique ou scientifique, etc. Le jury a été très sensible à la variété des documents, à leur originalité et à la valeur ajoutée qu'ils apportaient par rapport aux productions existantes, ainsi qu'à leur qualité rédactionnelle.

La rédaction du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) ne s'improvise pas ; elle exige, au contraire, une réflexion préalable longuement mûrie ainsi qu'une préparation méthodique ; l'attention portée au guide d'accompagnement, la participation aux formations proposées par l'académie, la rencontre avec des IA-IPR de la spécialité constituent, à cet égard, des atouts certains.

L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'arrêté du 22 juin 2010 spécifie en son article 6 les modalités de l'entretien avec le jury applicables à partir de la session du concours 2011. Il prévoit un entretien d'une durée d'une heure décomposée en deux temps : une phase d'exposé d'une durée de quinze minutes suivi d'un entretien de quarante-cinq minutes, l'ensemble étant noté et affecté d'un coefficient 4. Présidées par un recteur, un inspecteur général ou un universitaire, les commissions devant lesquelles se déroulent les entretiens comprennent un spécialiste de la discipline ou de la vie scolaire (pour l'AVS) et une personnalité extérieure à l'éducation nationale reconnue pour son expertise dans les domaines de la formation et de la gestion des ressources humaines.

Lors de cette épreuve orale d'admission, la commission dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que des deux dernières appréciations et évaluations dont le candidat a fait l'objet. L'oral a un coefficient double de l'écrit, car les qualités de présentation, d'écoute, de conduite d'un dialogue constructif sont essentielles pour qui veut exercer le beau métier d'IA-IPR. Cette épreuve permet aussi de se faire une idée plus précise de la personnalité du candidat, ce que l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ne permet pas de cerner dans toute sa complexité.

Les deux épreuves ont donc pour objectif de tester des capacités à la fois différentes et complémentaires, ce qui explique que le jury d'oral ait une composition différente du binôme de correcteurs de l'épreuve écrite. Bien sûr les membres de cette commission d'oral ont pris préalablement connaissance du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et ont pu repérer tel ou tel élément saillant, original ou étonnant sur lesquels ils pourront interroger le candidat, mais il importe de garder à l'esprit que l'épreuve orale n'est pas une simple soutenance de dossier. C'est ainsi que certains candidats qui s'étaient préparés à développer tel ou tel aspect de leur dossier ont pu être surpris, voire déstabilisés qu'on ne les interroge pas sur ce qu'ils avaient anticipé. D'autres, notamment des chargés de mission ou des faisant fonction, s'attendaient à être principalement questionnés sur l'exercice concret du métier tel qu'ils l'avaient pratiqué et ont éprouvé de grandes difficultés à se projeter dans un métier en rapide évolution. Si, « faire fonction » donne une chance plus grande de réussir au concours, comme le prouve les résultats statistiques, pour autant ce n'est pas une garantie de réussite à tout coup. Le métier d'IA-IPR se transforme continûment et continuera à se transformer d'où l'avantage donné aux candidats qui font preuve d'une grande capacité d'adaptation aux changements en cours et à venir.

Observations spécifiques à l'exposé

L'exposé est l'occasion pour le candidat de présenter son parcours professionnel, les diverses activités qu'il a pu conduire, les compétences acquises ainsi que ses motivations sous un angle nouveau. Dans sa manière de s'adresser au jury lors de cet exposé liminaire, le candidat doit absolument éviter de lire un texte déjà préparé ou même de donner l'impression de « réciter » un discours appris par cœur. Il lui faut rester le plus naturel possible et trouver le juste ton, à égale distance entre une attitude trop timorée qui sied mal aux fonctions d'encadrement qu'il brigue et une suffisance de mauvais aloi qui peut faire craindre une incapacité à s'ouvrir aux autres. Le candidat doit trouver un angle d'attaque qui, tout en étant en congruence avec les indications figurant dans son dossier, n'en reprenne pas *stricto sensu* le contenu qui a déjà été examiné pour l'admissibilité. Il doit expliquer comment son expérience professionnelle, sa réflexion sur le fonctionnement du système éducatif et ses aspirations personnelles l'ont conduit à envisager d'exercer la fonction d'IA-IPR. La correction de la langue, la clarté du propos, l'honnêteté intellectuelle ainsi que l'expression d'une grande sincérité dans les convictions contribuent évidemment à disposer favorablement un jury qui recherche de futurs cadres capables de s'exprimer en public avec mesure, profondeur et conviction.

Observations spécifiques à l'entretien

Les questions qui font suite à l'exposé liminaire permettent ensuite au jury de se former une opinion mieux documentée sur les qualités du postulant. Elles peuvent amener le jury, dans un premier temps, à demander au candidat de préciser tel ou tel point figurant dans son dossier ou évoqué lors de son exposé. Elles ont également pour objectif de tester les connaissances que le candidat peut avoir de sa discipline et du système éducatif. Les questions posées au candidat n'ont pas pour but de le mettre en difficulté sur des connaissances factuelles ni de vérifier sa conformité à telle ou telle mode intellectuelle ou idéologie concernant l'éducation, mais bien plutôt de tester sa capacité à organiser une analyse, à conceptualiser une question, à manifester son aptitude à maîtriser un débat sur le type de questions auxquelles le confrontera sa pratique professionnelle.

Lors de cet entretien, le candidat doit faire preuve à la fois de capacité d'écoute et de réactivité, en évitant cependant toute précipitation qui pourrait l'amener à produire des réponses toutes faites et irréfléchies. À tout prendre, il vaut mieux reconnaître une lacune plutôt que de vouloir avoir réponse à tout, en masquant une ignorance par une rhétorique sans contenu. Le jury apprécie en revanche que le candidat fasse preuve de convictions fortes et qu'ils les défendent avec vigueur même si elles ne correspondent pas au « prêt à penser » à la mode. En la matière, le jury ne suit aucune doxa, mais attend des candidats une capacité à produire une réflexion propre, distanciée, critique et, si possible, originale, tout en s'appuyant sur leurs expériences.

Appréciation sur les entretiens

Le jury constate qu'un certain nombre de candidats dont les dossiers RAEP ont été jugés très satisfaisants et même parfois excellents lors de la phase d'admissibilité ne parviennent pas à faire leurs preuves à l'oral. À l'inverse, les dossiers des candidats les plus convaincants à l'oral n'étaient pas toujours parmi les mieux

notés à l'écrit. Les écarts entre les notes de l'épreuve écrite et de l'entretien peuvent s'expliquer par le fait que ce ne sont pas les mêmes qualités qui sont appréciées : l'écrit permet de reconnaître les acquis d'une expérience professionnelle, ce qui est une chose ; être en capacité d'exercer une nouvelle fonction – ce que valide l'entretien avec le jury – en est une autre. Une note en dessous de la moyenne à l'entretien n'est pas un "désaveu" de l'action accomplie ; elle montre le plus souvent que le candidat doit davantage se préparer au concours et mieux se projeter dans les fonctions d'IA-IPR.

Connaître le fonctionnement du système éducatif, son évolution, ses enjeux est absolument indispensable. Il n'est pas admissible que des candidats n'aient qu'une vision approximative, voire erronée, de la réforme du lycée, des évolutions du collège (le socle, son articulation avec le diplôme national du brevet), de la politique éducative dans les zones d'éducation prioritaire (programme (E)CLAIR notamment). Dans bien des entretiens, le candidat s'est présenté sans avoir véritablement préparé cette épreuve, comme s'il considérait que son expérience ou son activité professionnelle était suffisante pour convaincre le jury. Or si cela est bien évidemment nécessaire, encore faut-il qu'il soit apte à en extraire les éléments mobilisables dans les fonctions envisagées. Cela n'a pas été le cas dans nombre d'entretiens.

Le jury a apprécié chez les candidats admis leur capacité à sortir d'un discours convenu et à développer des analyses personnelles pertinentes sur les enjeux du système éducatif. Au-delà de leur capacité à tenir un discours de politique générale, ces candidats ont aussi su convaincre, à partir d'exemples précis, de leur engagement et de leur sens du service public. Quand cela s'est accompagné d'une capacité d'écoute et de dialogue avec le jury, le jury n'a eu aucun doute sur la capacité du candidat à s'adapter aux nouvelles missions qui lui seront confiées.

Un propos structuré et précis, qui s'affranchit délibérément de la « langue de bois », pour poser des principes rigoureux dans la conduite du métier (préparation de rencontres avec des interlocuteurs divers, mobilisation de ressources et d'indicateurs pour démontrer le bien-fondé d'une décision), la référence à des valeurs professionnelles qui fondent l'autorité sont autant de points qui emportent un avis favorable. Évoquer les élèves et relier les fonctions d'IA-IPR EVS à la réussite de ceux-ci, pris dans leur individualité, ajoutent au témoignage de l'engagement recherché par la candidature.

Comme l'année passée, le jury a pu constater que certains candidats se sont montrés assez souvent réticents à s'aventurer sur le champ de leur discipline et à en exprimer les attentes et méthodes en termes non spécialisés ; les grandes questions épistémologiques de la discipline sont loin d'être familières à tous ; la question de la transposition didactique ou plus généralement du lien aux savoirs universitaires en a laissé également beaucoup sans voix. La comparaison avec les disciplines scolaires comparables à l'étranger reste encore trop souvent méconnue.

Dans des fonctions d'encadrement très évolutives, la capacité à anticiper, à imaginer et à créer est déterminante. Or nombre de candidats donnent surtout l'image d'un conformisme qui les conduit à s'abriter derrière un certain nombre de poncifs. Les situations imprévues les paralysent souvent et l'on ne les sent que rarement « se lâcher », trop attentifs qu'ils sont à « ne pas déplaire ».

Comme l'an dernier, il y a eu, chaque fois que possible, prime à la pensée, à l'essai de raisonnement sur un réel rapidement caractérisé, au courage de s'engager dans le débat intellectuel pour s'aventurer hors du champ étroit de sa discipline ainsi qu'à celui de remettre en cause des certitudes ou des lieux communs.

Il faut rappeler aux candidats que c'est bien leur personnalité professionnelle et intellectuelle profonde que l'on cherche à cerner, et que le faux-semblant, l'abri derrière l'argument d'autorité ne peuvent que les desservir.

III/ COMPÉTENCES ATTENDUES PAR LE JURY

Les considérations présentées ci-dessous reprennent, pour l'essentiel, celles qui figuraient déjà dans le rapport présenté l'année dernière. Elles restent plus que jamais d'actualité et méritent, en ce sens, de retenir toute l'attention des futurs candidats.

- Un haut niveau d'expertise dans le champ disciplinaire ou de spécialité

C'est d'abord en tant qu'expert disciplinaire ou spécialiste de la vie scolaire que l'IA-IPR s'impose dans ses fonctions de conseil et d'évaluation, tant auprès des professeurs, des personnels de direction que des recteurs. On attend donc évidemment du futur inspecteur qu'il fasse preuve d'une parfaite connaissance des différents aspects de la discipline dont il aura à encadrer et à conseiller les enseignants. Cela suppose notamment de bien connaître l'histoire de sa discipline, l'évolution de ses contenus et de sa pédagogie, les programmes pour tous les niveaux d'enseignement, la nature des examens et des procédures de certification ainsi que les caractéristiques du corps enseignant de la discipline. En AVS, outre une connaissance fine de la vie scolaire et des dimensions juridiques et financières du fonctionnement des établissements scolaires, est également attendue une capacité d'expertise des systèmes éducatifs dans leurs différents niveaux de déclinaison territoriale.

- L'ouverture à des problématiques plus transversales

Le futur IA-IPR ne peut cependant pas rester confiné dans sa seule discipline. Il doit aussi placer son action dans une perspective plus large et être en mesure de maîtriser des problématiques transversales, que ce soit pour procéder à des évaluations globales d'établissements, de réseaux d'établissements ou encore de politiques académiques. Il doit également développer des compétences relationnelles fortes en matière de gestion des carrières, qu'il s'agisse de recruter, de former les professeurs, ou encore de les promouvoir ou d'accompagner ceux qui connaissent des difficultés particulières. Toutes ces missions exigent des intéressés de grandes qualités humaines pour négocier, convaincre, voire imposer des solutions qui n'emportent pas toujours spontanément l'assentiment des personnels concernés.

- Une connaissance du fonctionnement du système éducatif et du contexte institutionnel et social dans lequel il remplit sa mission

Le jury a souvent déploré la méconnaissance de l'univers institutionnel au sein duquel se développe l'activité d'enseignement (l'organisation administrative de l'éducation nationale, ses instances de décision et de consultation, la nature et la vocation des différents EPLE, les filières et structures pédagogiques qu'ils abritent). Les candidats doivent s'intéresser également aux perspectives d'évolution du système et, bien entendu, aux dispositions législatives et réglementaires qui le régissent. Le jury a été attentif aux capacités des candidats à contextualiser, à articuler l'expérience professionnelle pratique avec le fonctionnement général et les attentes du système éducatif, à entraîner, à dynamiser les équipes pédagogiques et pas seulement à les accompagner.

Le futur IA-IPR ne peut pas négliger de s'intéresser aux débats au sein de la société dont l'incidence sur l'école est évidente, aux débats internes à l'éducation nationale, à l'importance croissante du contexte européen et international dans l'évolution de l'école. De même il ne peut pas ignorer l'environnement résultant de la politique de déconcentration et décentralisation territoriale ou fonctionnelle en matière éducative : les compétences respectives de la région, du département et des communes ; les délégations accrues de compétences par le ministère à l'échelon académique ; la reconnaissance de l'autonomie des EPLE et ses conséquences en matière de pilotage et de responsabilisation des acteurs de terrain. Enfin, ne peut être méconnue l'insertion du système éducatif dans le cadre réglementaire et institutionnel qui en assure le contrôle et dont la LOLF donne une illustration.

- La capacité à exercer une fonction d'encadrement

Un fonctionnaire d'autorité doit savoir se placer dans une dynamique d'encadrement et de conseil. C'est là un changement de perspective indispensable pour qui est en charge de représenter l'institution auprès des acteurs du système éducatif. L'exercice de cette autorité suppose bien entendu une loyauté sans faille à l'égard de l'institution que l'on sert et une pleine conscience des exigences du service public.

Conclusion

Les candidats doivent être capables de se projeter correctement dans la fonction qu'ils ambitionnent d'occuper. Le souci de promotion personnelle, l'aspiration à un « couronnement de carrière » ne suffisent pas à légitimer une candidature. Il leur faut en premier lieu connaître la nature des missions dont le concours ouvre la voie pour pouvoir anticiper ce qui les attend dans leur futur emploi. Être capable de percevoir le changement qualitatif entre anciennes et nouvelles fonctions, conceptualiser son expérience pour en inférer des pistes d'action à un niveau différent, permettront aux candidats de construire, même de façon imparfaite, les réponses aux situations que pourra rencontrer un futur cadre supérieur de l'éducation nationale.

Le jury reste par ailleurs persuadé qu'on ne s'improvise pas candidat à ce concours de très haut niveau, au dernier moment, même lorsque que l'on exerce déjà les fonctions de chargé de mission ; au contraire tout projet de candidature doit être non seulement mûri mais également faire l'objet d'une préparation méthodique. Rappelons également qu'il ne s'agit pas simplement de réaliser une prestation « honnête » mais

bien de rechercher l'excellence pour faire partie du petit nombre d'élus qui seront retenus pour exercer les hautes responsabilités qui sont celles d'un d'inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional.

Les candidats sont invités à se tenir en permanence informés des évolutions réglementaires concernant le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux en consultant :

- le Journal officiel
- le Bulletin officiel de l'éducation nationale
- le site ministériel education.gouv.fr

ANNEXES

Les données statistiques

La composition du jury du concours de recrutement des IA-IPR – session 2012

Le rappel de la réglementation

Données statistiques du concours de recrutement des IA-IPR session 2012

DONNEES QUANTITATIVES

Bilan global de la session

270 candidats ont été autorisés à participer à l'épreuve d'admissibilité.

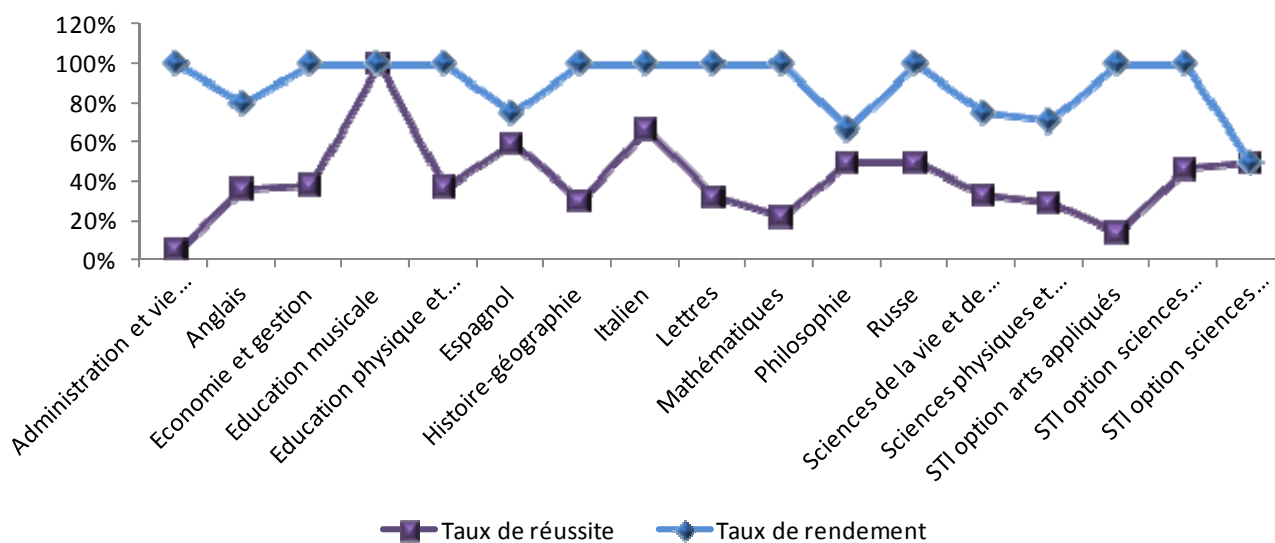
1 candidat s'est désisté entre l'épreuve d'admissibilité et l'épreuve d'admission.

Concours	Postes	Candidats					
		Dossiers RAEP examinés	Admissibles	Admis LP	Admis LC	Taux de réussite	Taux de rendement
Session 2012	75	270	129	68	0	25,19%	90,67%
Session 2011	80	269	130	72	0	26,77%	90,00%

Répartition par spécialité

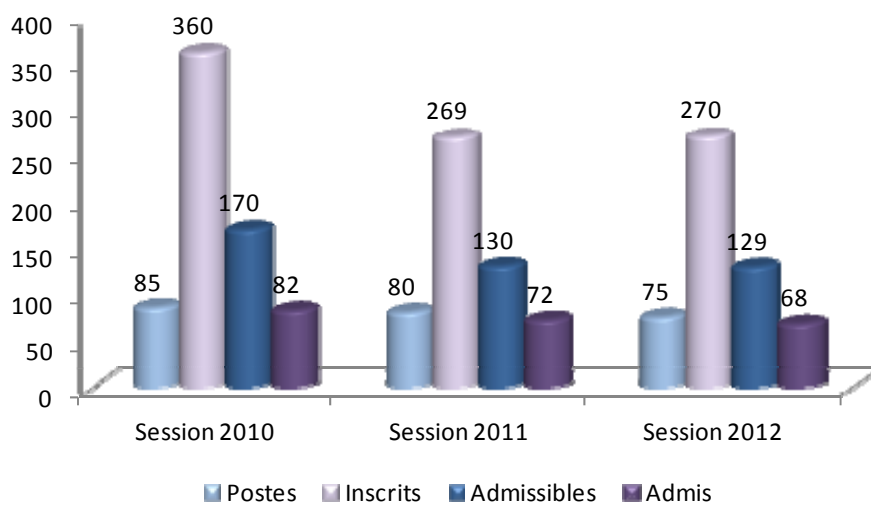
Spécialités	Postes	Inscrits	Admis	Taux de réussite	Taux de rendement
Administration et vie scolaire	5	92	5	5%	100%
Anglais	5	11	4	36%	80%
Economie et gestion	5	13	5	38%	100%
Education musicale	2	2	2	100%	100%
Education physique et sportive	7	19	7	37%	100%
Espagnol	4	5	3	60%	75%
Histoire-géographie	7	23	7	30%	100%
Italien	2	3	2	67%	100%
Lettres	9	28	9	32%	100%
Mathématiques	4	18	4	22%	100%
Philosophie	3	4	2	50%	67%
Russe	1	2	1	50%	100%
Sciences de la vie et de la terre	4	9	3	33%	75%
Sciences physiques et chimiques	7	17	5	29%	71%
STI option arts appliqués	1	7	1	14%	100%
STI option sciences industrielles	7	15	7	47%	100%
STI option sciences médico-sociales	2	2	1	50%	50%
Total	75	270	68		

Taux de rendement et de réussite par spécialités



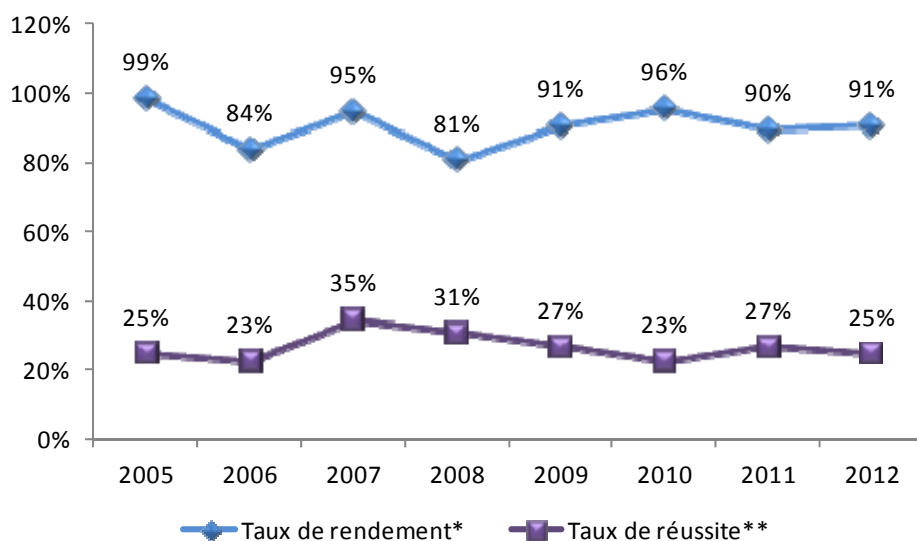
Données comparatives sur les sessions précédentes

Evolution sur les trois dernières sessions de recrutement



Après une baisse significative (25%) d'inscriptions au concours à la session 2011, le nombre de candidats ayant présenté leur dossier de RAEP pour l'épreuve d'admissibilité en 2012, reste stable comparativement à la session précédente.

Evolution du taux de rendement et de réussite depuis 2005



91% des postes offerts au concours 2012 ont été pourvus.

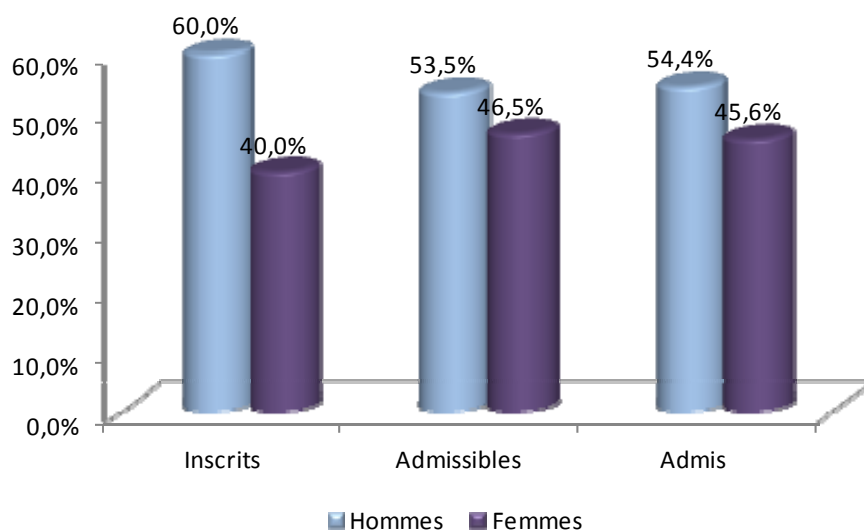
*taux de rendement : nombre d'admis/nombre de postes

**taux de réussite : nombre d'admis/nombre d'inscrits

LE PROFIL DES CANDIDATS

La répartition hommes-femmes

Répartition des candidats par sexe



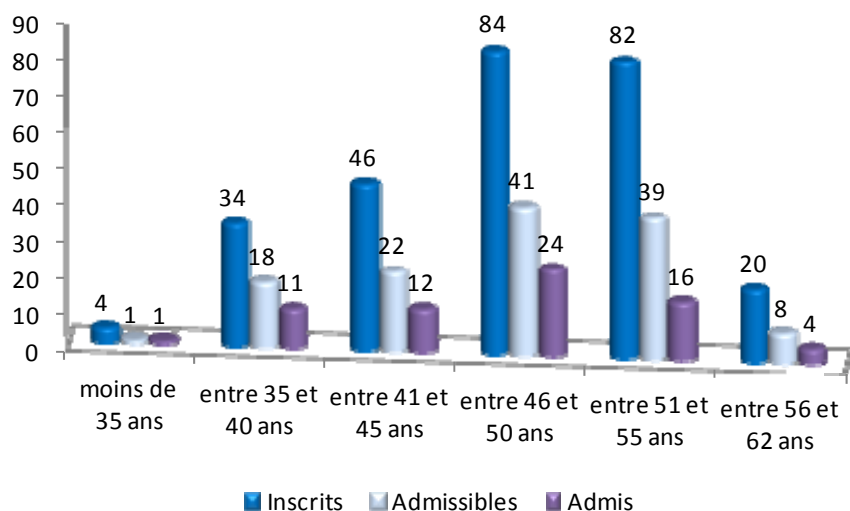
Depuis 2008, la part des femmes parmi les candidats inscrits et admis au concours d'IA-IPR reste stable.

L'âge des candidats

L'âge moyen des candidats inscrits est de 48 ans.

L'âge moyen des candidats admis est de 47 ans (44 ans en 2010 et 45,5 ans en 2011).

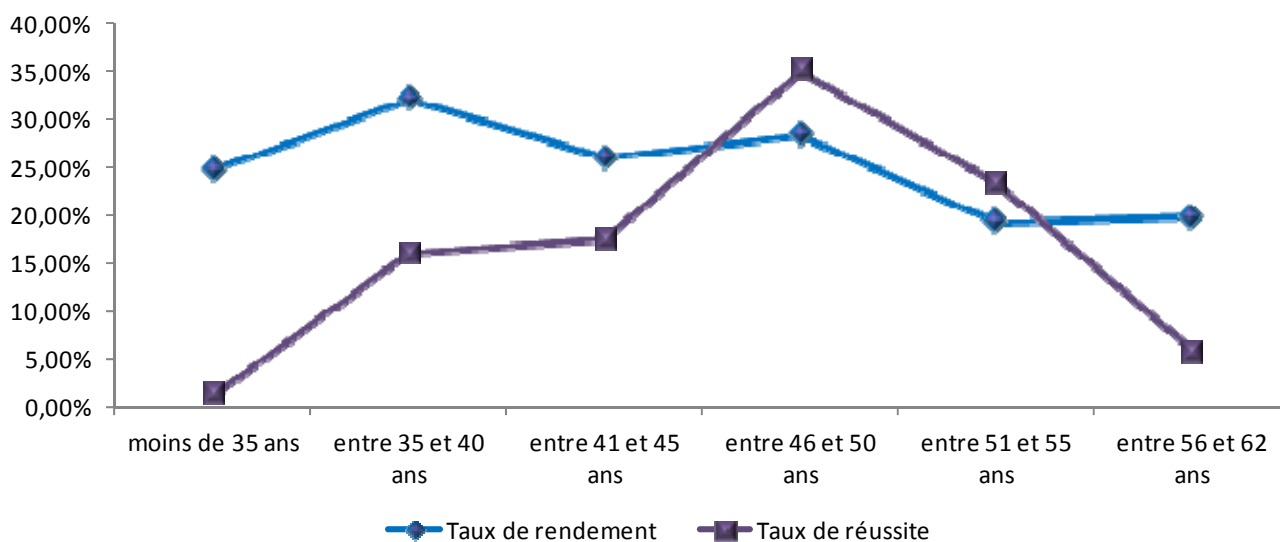
Nombre des candidats par tranches d'âge



La part des candidats inscrits de moins de 45 ans est de 31%, pour 38% des plus de 51 ans.

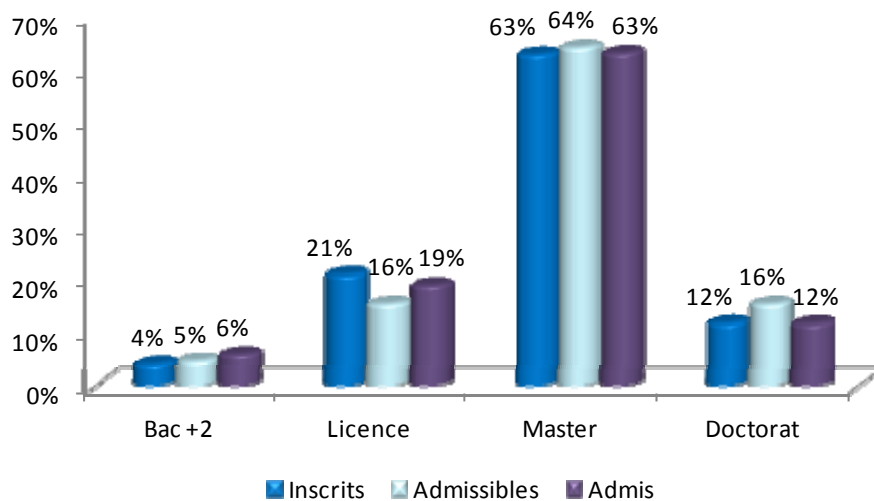
En revanche, les proportions s'inversent en ce qui concerne les candidats admis : les moins de 45 ans représentent 35% des reçus, pour 29% chez les plus de 51 ans.

Taux de rendement et de réussite par tranche d'âge

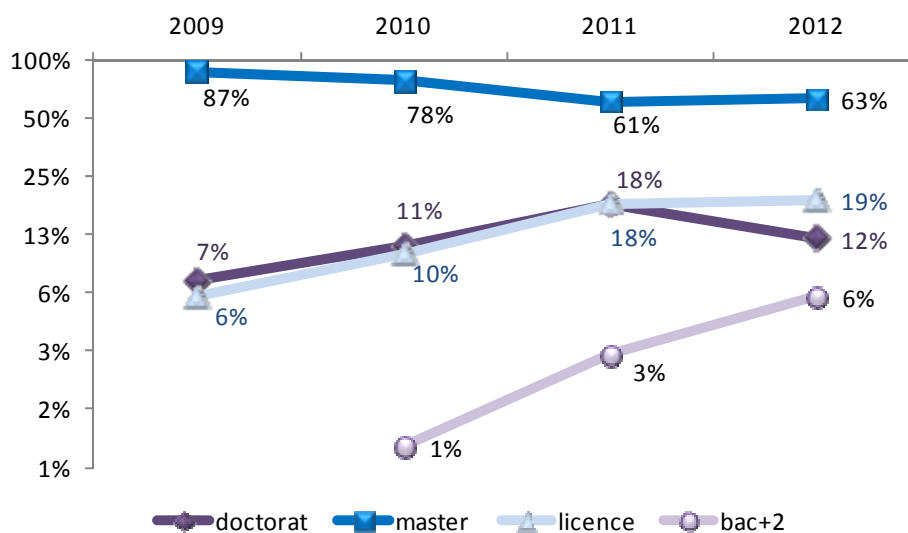


L'âge moyen des candidats inscrits pour la première fois au concours est de 47 ans.

Part des candidats par niveaux de diplômes



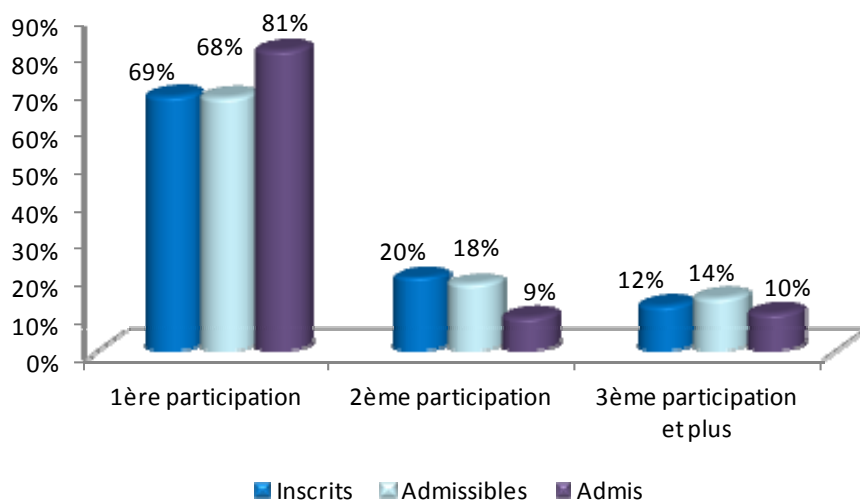
Evolution depuis 2009 du niveau de diplôme des candidats admis



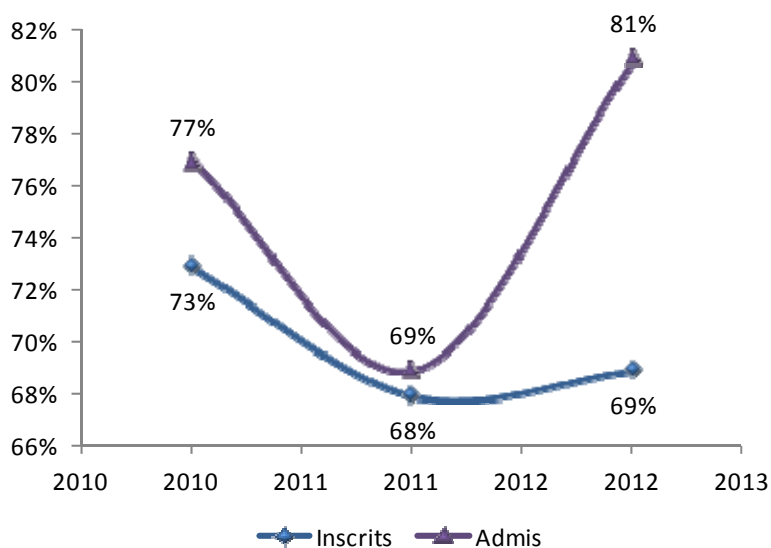
Le nombre de participations

Les données ci-dessous portent sur des éléments déclaratifs renseignés par les candidats lors de leur inscription.

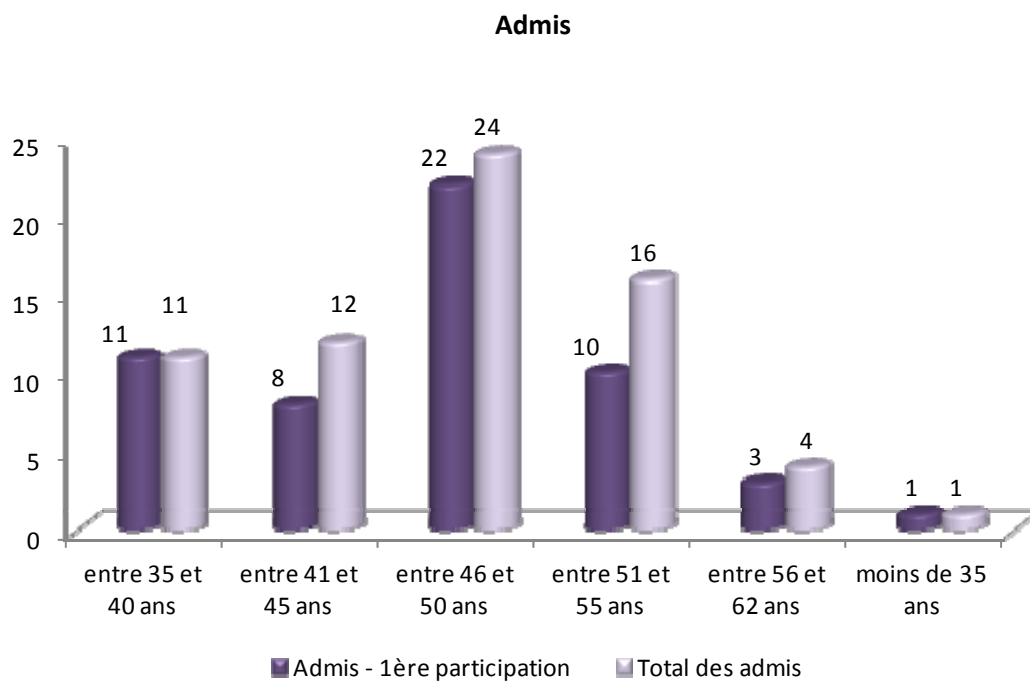
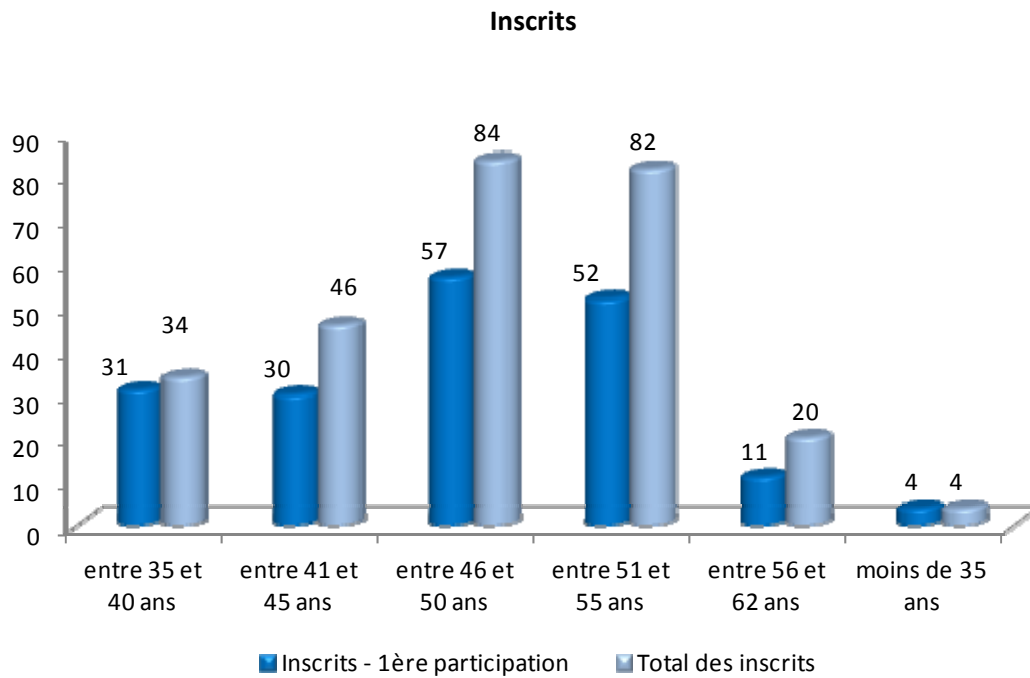
Part des candidats par nombre de participations au concours



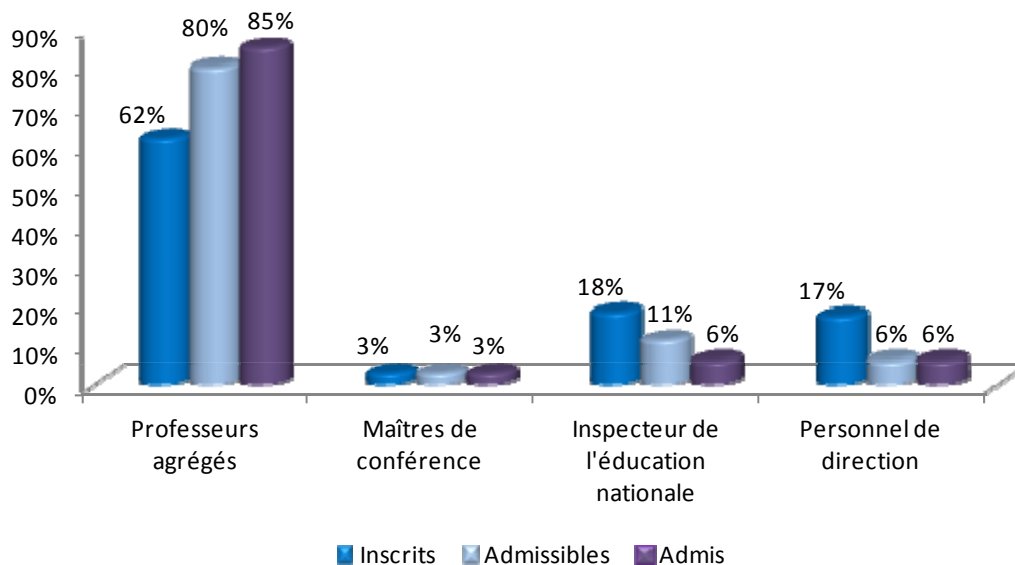
Evolution de la part des candidats primo-inscrits



Répartition des primo-inscrits par tranches d'âge

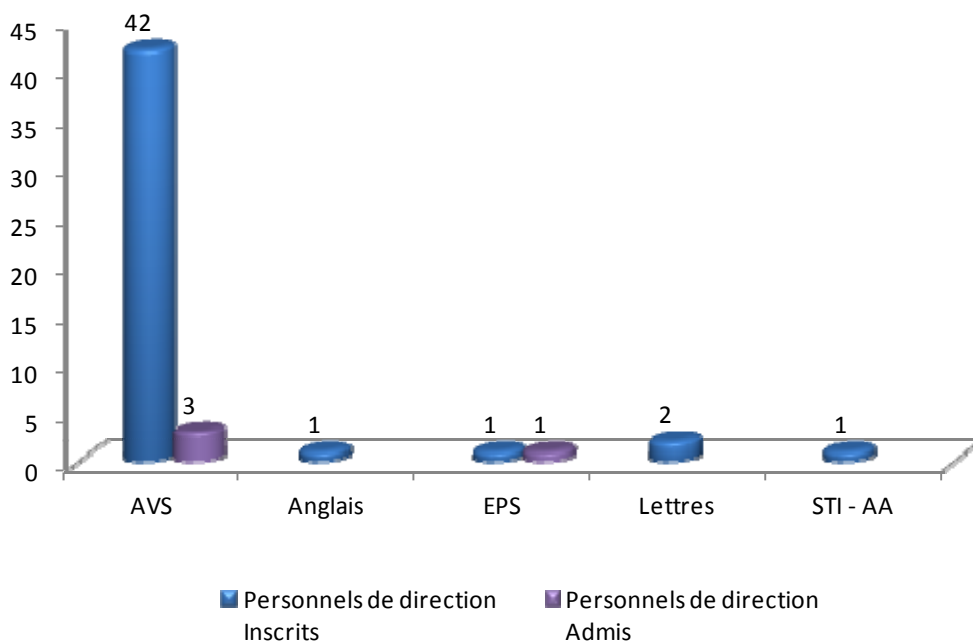


Part des candidats par corps d'origine

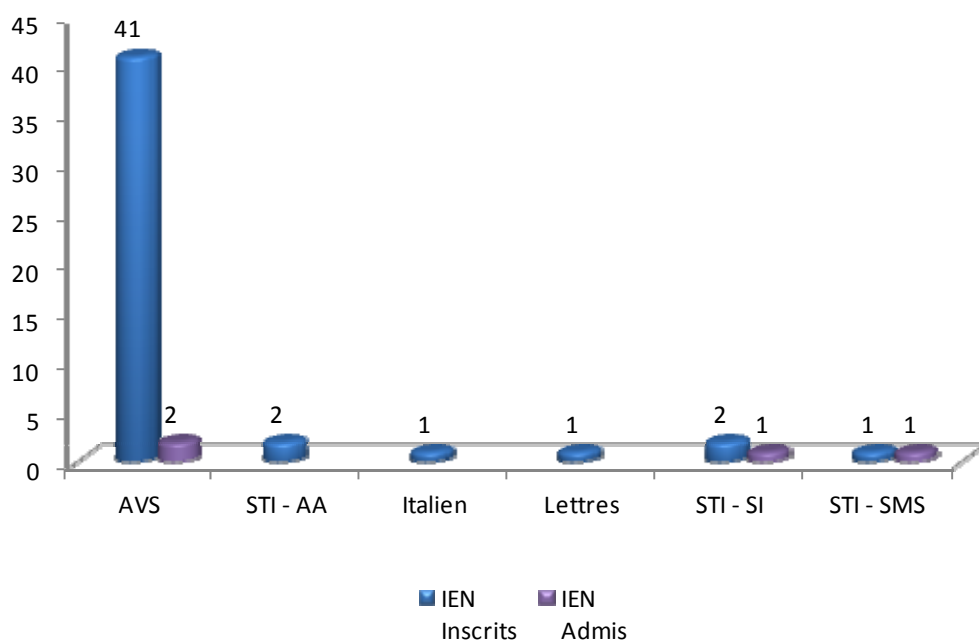


Seuls les personnels de direction de 1^{ère} et hors classe peuvent se présenter au concours. La part des candidats à la hors classe parmi les candidats personnels de direction est de 19% parmi chez les inscrits et de 25% parmi les admis.

Répartition des personnels de direction dans leur spécialité d'inscription



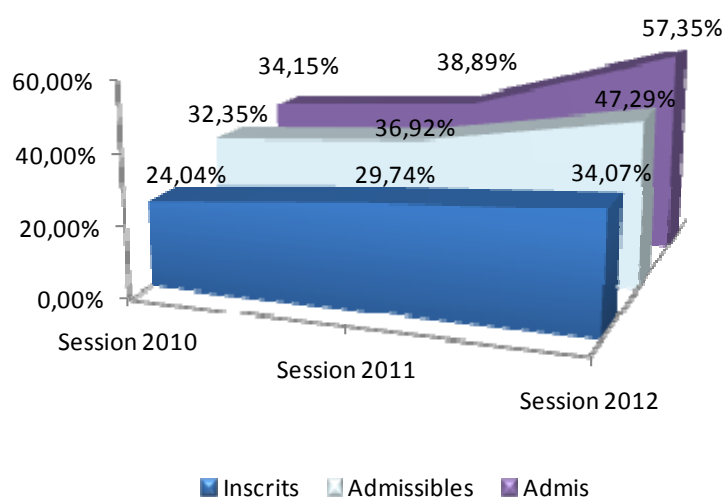
Répartition des IEN dans leur spécialité d'inscription



La majorité des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale s'est inscrite dans la spécialité Administration et vie scolaire (AVS).

Les faisant fonction d'IA-IPR

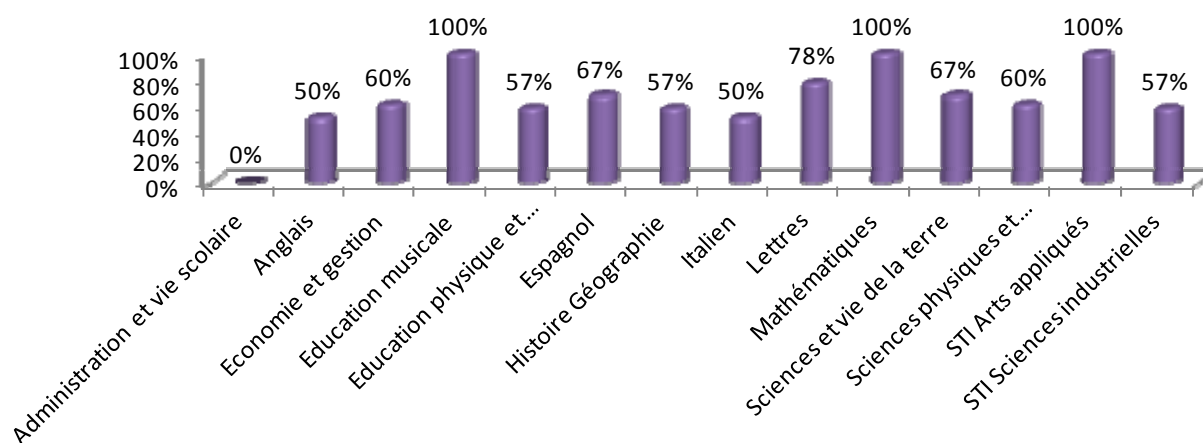
Evolution de la part des candidats faisant fonction d'IA-IPR



Répartition des candidats faisant-fonction d'IA-IPR, par spécialités

	Inscrits	Admissibles	Admis
Administration et vie scolaire	23	4	0
Anglais	3	3	2
Economie et gestion	3	3	3
Education musicale	2	2	2
Education physique et sportive	8	7	4
Espagnol	2	2	2
Histoire Géographie	11	8	4
Italien	2	2	1
Lettres	12	9	7
Mathématiques	8	7	4
Sciences et vie de la terre	2	2	2
Sciences physiques et chimiques	7	5	3
STI Arts appliqués	3	2	1
STI Sciences industrielles	6	5	4
Total	92	61	39

Part des faisant-fonction parmi les candidats admis, par spécialités

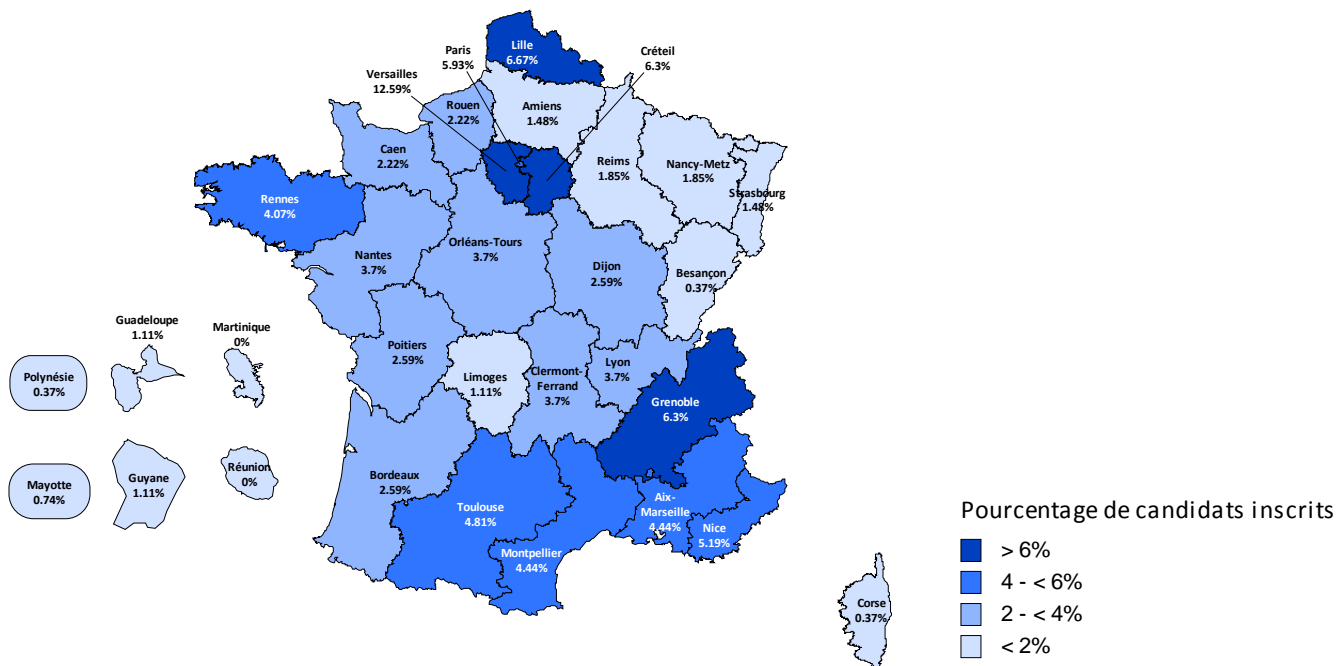


LES RESULTATS ACADEMIQUES

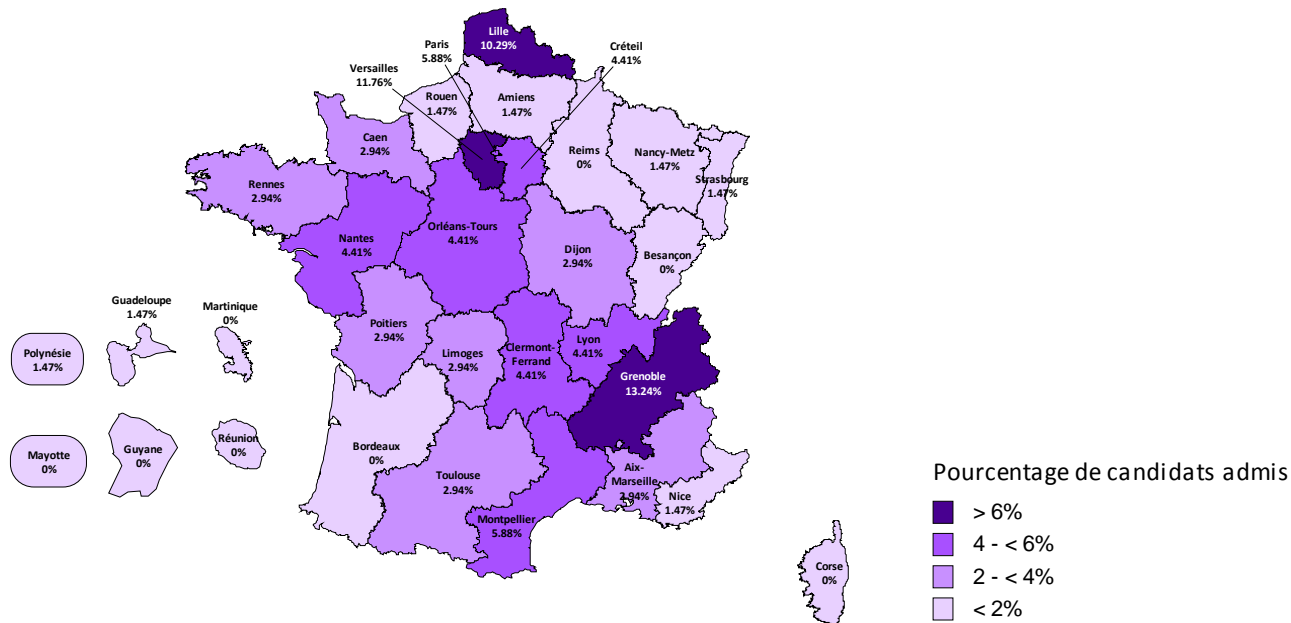
Répartition par académie

Académie	Nombre de candidats			Part des candidats sur le total			Taux de réussite admission
	Inscrits	Admissibles	Admis	Pourcentage d'inscrits	Pourcentage d'admissibles	Pourcentage d'admis	
Aix-Marseille	12	6	2	4,4%	4,7%	2,9%	16,7%
Amiens	4	2	1	1,5%	1,6%	1,5%	25,0%
Besançon	1			0,4%	0,0%	0,0%	0,0%
Bordeaux	7			2,6%	0,0%	0,0%	0,0%
Caen	6	3	2	2,2%	2,3%	2,9%	33,3%
Clermont-Ferrand	10	5	3	3,7%	3,9%	4,4%	30,0%
Corse	1			0,4%	0,0%	0,0%	0,0%
Créteil	17	7	3	6,3%	5,4%	4,4%	17,6%
Dijon	7	4	2	2,6%	3,1%	2,9%	28,6%
Grenoble	17	12	9	6,3%	9,3%	13,2%	52,9%
Guadeloupe	3	1	1	1,1%	0,8%	1,5%	33,3%
Guyane	3			1,1%	0,0%	0,0%	0,0%
La Réunion	1			0,4%	0,0%	0,0%	0,0%
Lille	18	10	7	6,7%	7,8%	10,3%	38,9%
Limoges	3	2	2	1,1%	1,6%	2,9%	66,7%
Lyon	10	6	3	3,7%	4,7%	4,4%	30,0%
Mayotte	2			0,7%	0,0%	0,0%	0,0%
Montpellier	12	8	4	4,4%	6,2%	5,9%	33,3%
Nancy-Metz	5	2	1	1,9%	1,6%	1,5%	20,0%
Nantes	10	7	3	3,7%	5,4%	4,4%	30,0%
Nice	14	3	1	5,2%	2,3%	1,5%	7,1%
Orléans-Tours	10	6	3	3,7%	4,7%	4,4%	30,0%
Paris	16	8	4	5,9%	6,2%	5,9%	25,0%
Poitiers	7	3	2	2,6%	2,3%	2,9%	28,6%
Polynésie	1	1	1	0,4%	0,8%	1,5%	100,0%
Reims	5	1		1,9%	0,8%	0,0%	0,0%
Rennes	11	6	2	4,1%	4,7%	2,9%	18,2%
Rouen	6	3	1	2,2%	2,3%	1,5%	16,7%
Strasbourg	4	2	1	1,5%	1,6%	1,5%	25,0%
Toulouse	13	4	2	4,8%	3,1%	2,9%	15,4%
Versailles	34	17	8	12,6%	13,2%	11,8%	23,5%
Total	270	129	68	100,0%	100,0%	100,0%	25,2%

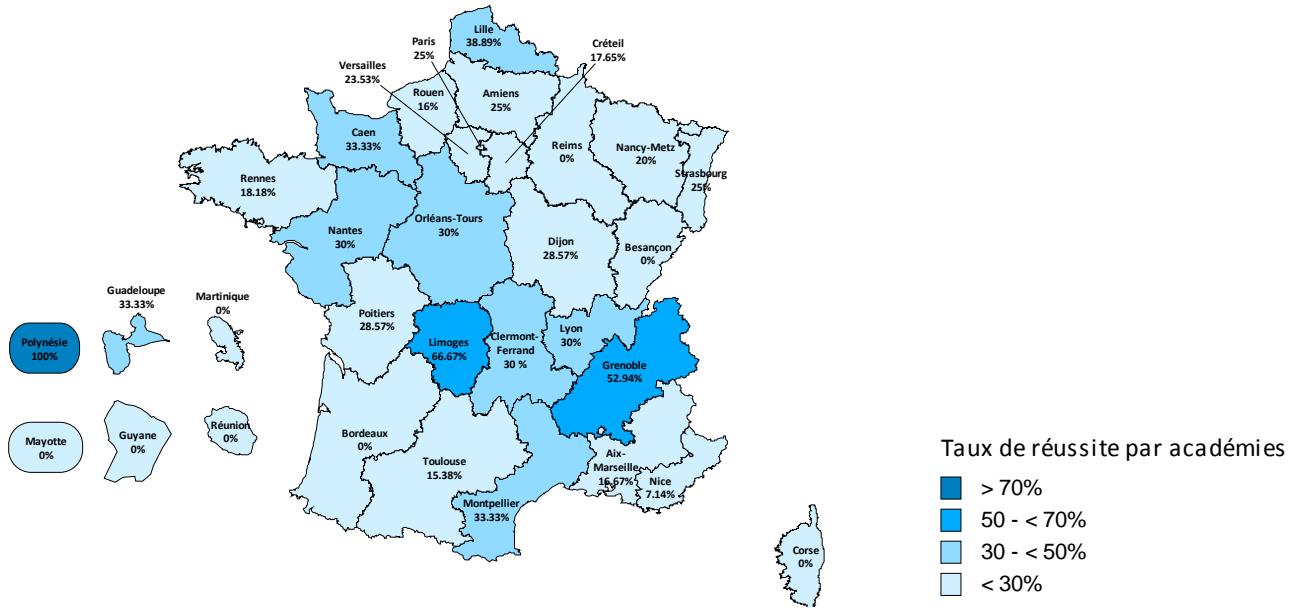
Répartition académique des candidats inscrits



Répartition académique des candidats admis



Taux de réussite* à l'admission par académies

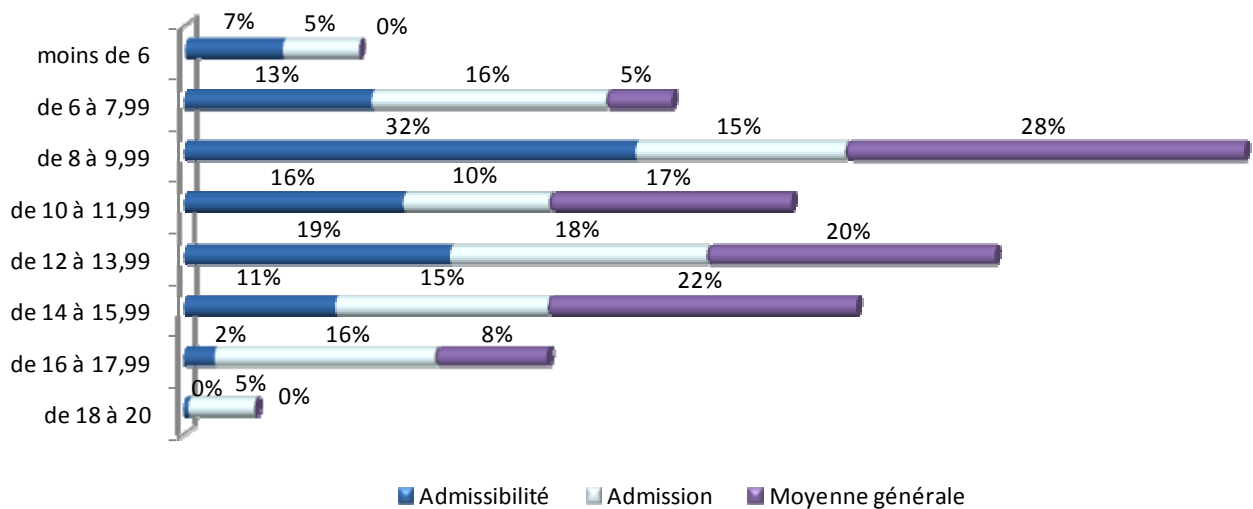


*taux de réussite calculé par admis/inscrits

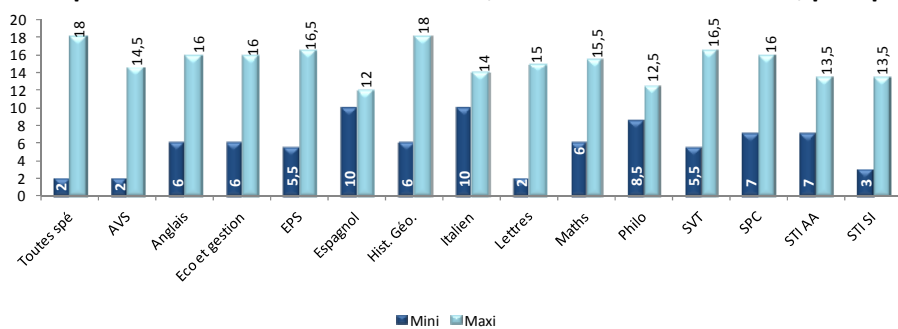
LES NOTES

Répartition globale

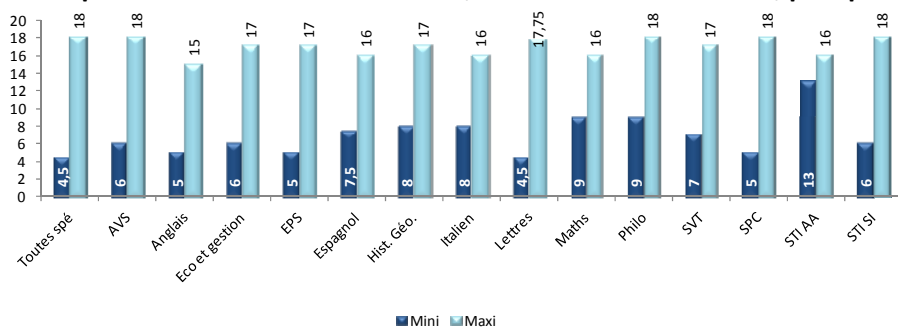
Répartition des notes des candidats



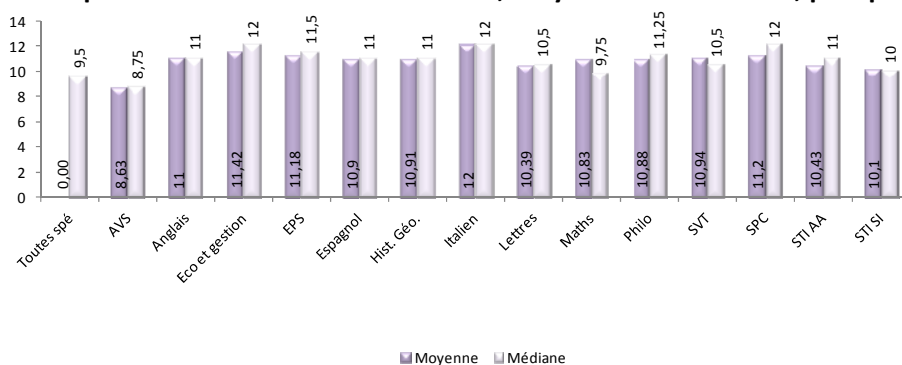
Répartition des notes d'admissibilité, maximales et minimales, par spécialités



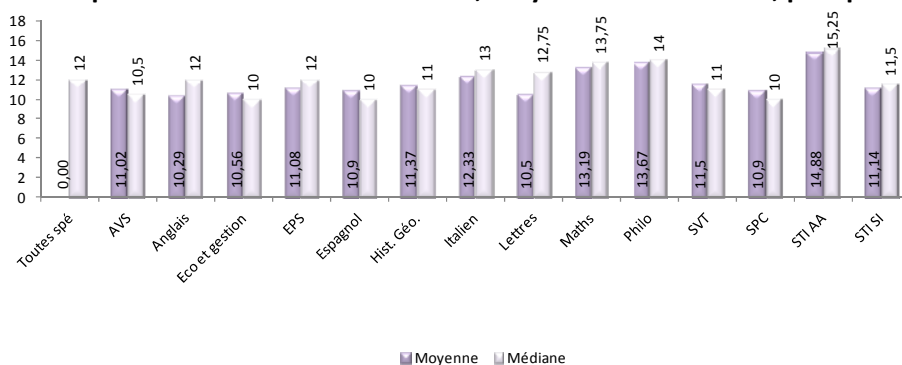
Répartition des notes d'admission, maximales et minimales, par spécialités*



Répartition des notes d'admissibilité, moyennes et médianes, par spécialités



Répartition des notes d'admission, moyennes et médianes, par spécialités*



*Dans les spécialités SMS, russe et éducation musicale, les faibles effectifs de candidats ne permettent pas de communiquer les notes obtenues.

LES MEMBRES DU JURY

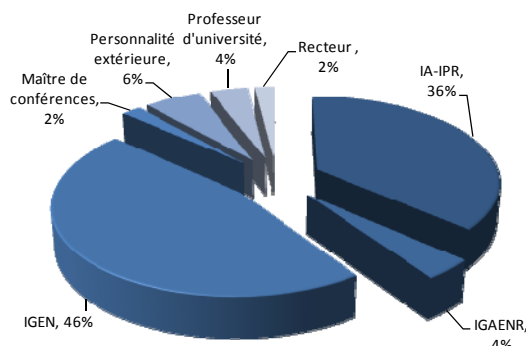
Le jury du concours de recrutement des IA-IPR pour la session 2012, est composé de 52 membres, à 40% féminin.

Corps d'origine

Composé essentiellement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale, le jury compte également parmi ses membres des personnalités extérieures (contrôleur général économique et financier pour exemple), intervenant lors de la phase d'interrogation orale des candidats.

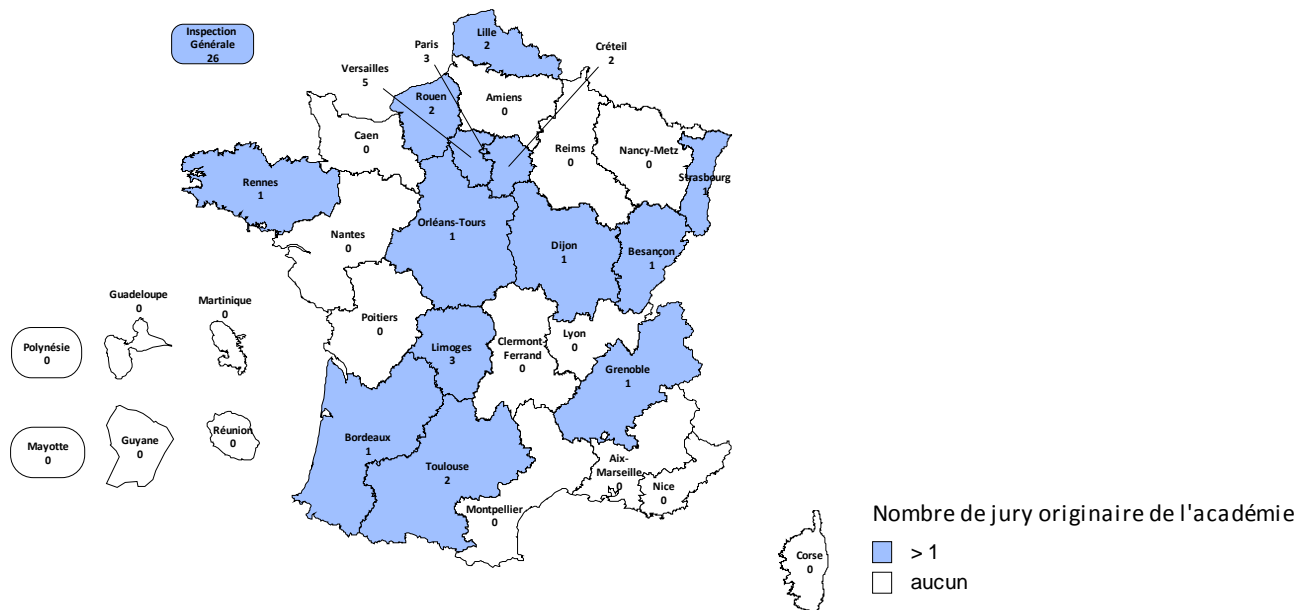
Des IA-IPR spécialistes de la spécialité concernée, participent à la phase d'étude du dossier de RAEP.

Corps d'origine des membres du jury



Origine académique

Académie d'origine des membres du jury



Composition du jury session 2012 (arrêté du 16 janvier 2012)

Présidence :

M. Jean ETIENNE
Président

Inspecteur général de l'éducation nationale

M. François LOUVEAUX
Vice-président

Inspecteur général de l'éducation nationale

Membres du jury :

Mme Anne ARMAND

Inspecteur général de l'éducation nationale

M. Jean-Pierre BARRUE

Inspecteur général de l'éducation nationale

Mme Hélène BIDOT

Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional

M. Claude BISSON-VAIVRE

Inspecteur général de l'éducation nationale

Mme Danielle BLAU

Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional

Mme Caroline BONNEFOY

Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional

Mme Claire BOURGOIN

Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional

M. Jean-Luc BOURGUIGNON

Personnalité extérieure, DGS conseil général de Haute-Vienne

Mme Myriem BOUZAHER

Inspecteur général de l'éducation nationale

M. Robert CABANE

Inspecteur général de l'éducation nationale

M. Albin CATTIAUX

Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional

M. Philippe CLAUS

Inspecteur général de l'éducation nationale

M. JEAN-RICHARD CYTERMANN

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Mme. Gabrielle DE GROER

Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional

Mme Françoise DUCHENE

Inspecteur général de l'éducation nationale

M. Jean-Jacques DUMERY

Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional

M. Jean EHRSAM

Inspecteur général de l'éducation nationale

Mme Armelle FELLAHI

Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional

Mme Brigitte FLAMAND	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. Marc FORT	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. Emmanuel FRAISSE	Professeur des universités
M. Frédéric GILARDOT	Inspecteur d'académie directeur des services départementaux
Mme Françoise GUILLET	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. BERNARD HADDAD	Contrôleur général économique et financier
M. Alain HENRIET	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme Paula LA MARNE	Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional
M. Dominique LARROUY	Maître de conférences des universités
Mme Annie LHERETE	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme Martine LINOL	Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional
Mme Marie-Christine MACE	Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional
M. Vincent MAESTRACCI	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. Paul MATHIAS	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme Marie-Thérèse MEDJADJI	Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional
Mme Valérie MOREL	Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional
M. Jean-Luc MOURIER	Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional
M. Jean-Thomas NORDMANN	Professeur des universités
Mme ANNE MARIE OLIVE	Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional
M. Michel PEREZ	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. Jean-Marc PEROL	Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional
M. François PERRET	Personnalité extérieure, directeur du CIEP
M. Norbert PERROT	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme Marie-Jeanne PHILIPPE	Recteur
Mme Arlette PROUST	Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional

M. Jean-Michel QUENET	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
M. Dominique ROJAT	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme Anne-Marie ROMULUS	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. Emilien SANCHEZ	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. Alain SERE	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme Isabelle VERRIERES	Inspecteur d'académie -Inspecteur pédagogique régional
M. Laurent WIRTH	Inspecteur général de l'éducation nationale

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Décret n°90-675 du 18 juillet 1990 Décret portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR:MENF9001239D

Version consolidée du 01 septembre 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 22 novembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 21 février 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale forment deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2 (abrogé)

Modifié par Décret 2004-703 2004-07-13 art. 6 51° JORF 17 juillet 2004

Abrogé par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 1

Article 3

Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 - art. 1 JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006

Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend dix échelons ;
- b) La hors-classe qui comprend huit échelons.

Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend sept échelons,
- b) La hors-classe qui comprend deux échelons.

CHAPITRE II : Dispositions propres au corps des inspecteurs de l'éducation nationale

CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux

Section 1 : Recrutement.

Article 21

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 3 JORF 1er janvier 2005

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ils sont titularisés par décret du Président de la République.

Le ministre chargé de l'éducation reçoit délégation de pouvoir pour l'ensemble des actes de gestion concernant les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, à l'exception des sanctions des groupes III et IV prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministre peut déléguer par arrêté, au recteur, les pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Cette délégation ne peut porter sur l'avancement de grade, la mise à disposition, le détachement, la position hors cadres, les sanctions disciplinaires des groupes I et II et la cessation des fonctions.

Article 22

Modifié par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 1

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont, dans les conditions précisées par les articles suivants, recrutés par concours et, dans la limite du quart des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

En outre, dans la limite de 5 % des nominations prononcées l'année précédente à l'issue des concours, peuvent être nommés, par la voie d'un concours sur titres, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux les candidats titulaires d'une licence et justifiant de huit années d'expérience professionnelle dans les domaines soit de l'éducation, de l'enseignement ou de la formation, soit dans ceux de l'inspection, de l'expertise ou de l'audit.

Article 23

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 10

Le concours, qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats, est ouvert par spécialité. La liste des spécialités est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, les deux conditions suivantes :

a) Etre fonctionnaire titulaire d'un des corps ou grades suivants : professeurs des universités de 2e

classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1re classe et de hors-classe et inspecteurs de l'éducation nationale ;

b) Avoir accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, de direction, d'inspection ou d'encadrement.

Le concours est organisé sur épreuves suivant les dispositions fixées par arrêté. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 % du nombre des postes offerts au concours.

Les conditions générales d'organisation du concours, la nature et le contenu des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Les emplois mis au concours dans une spécialité qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de cette spécialité peuvent être attribués aux candidats d'une autre spécialité.

NOTA:

Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 art 16 : Les dispositions de l'article 23 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990, dans leur rédaction issue du présent décret, relatives aux conditions requises pour se présenter au concours et à la nature du concours s'appliquent à compter du 1er septembre 2010.

Article 24

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

La liste d'aptitude prévue par l'article 22 ci-dessus est établie annuellement par spécialité par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste.

Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation, accompagnées des avis motivés formulés par :

a) Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

b) Le recteur en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ou le chef de service en ce qui

concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues au titre du présent article.

Lorsque le nombre des recrutements dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 24 bis

Créé par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 2

Les règles d'organisation générale du concours sur titres prévu au deuxième alinéa de l'article 22 ci-dessus et les critères de sélection sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les modalités d'organisation du concours et nomme les membres du jury.

Article 25

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 11

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est d'un an, ils reçoivent une formation dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessous.

NOTA:

Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 art 17 : Les dispositions de l'article 25 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, relatives à la durée du stage s'appliquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux nommés stagiaires à compter du 1er septembre 2009.

Article 26

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 4 JORF 1er janvier 2005

A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, après avis de la commission administrative paritaire nationale, au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné ainsi que d'un rapport établi par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à accomplir une nouvelle année de stage qui n'entre pas en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus faire acte de candidature au concours prévu à l'article 22 ci-dessus.

Article 27

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 12

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Après leur nomination, ils bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 28 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 3

(Reclassements)

Section 2 : Evaluation et avancement.

Article 28-1

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 13

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux font l'objet d'une évaluation dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette évaluation, conduite par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct, donne lieu à un entretien. Elle porte sur leurs activités, leurs compétences et la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par une lettre de mission pluriannuelle établie par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct.

L'évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés et est prise en compte dans la procédure d'avancement de grade.

En application du second alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ne sont pas soumis à notation. Les dispositions du titre III du décret du 29 avril 2002 susvisé ne leur sont pas applicables.

Article 29

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 5 JORF 1er janvier 2005

La classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte sept échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans trois mois.

Article 30 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 5 JORF 1er janvier 2005

La hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte deux échelons. La durée du temps passé au 1er échelon pour accéder au 2e échelon est fixée à trois ans.

Article 30-1

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 14

Les nominations à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 6e échelon de la classe normale et justifiant de six années de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Les inspecteurs promus à la hors-classe sont classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION
ANCIENNETÉ CONSERVÉE

Ancienne
Nouvelle
6e échelon
1er échelon
Sans ancienneté.
7e échelon
1er échelon

Maintien de l'ancienneté d'échelon dans la limite de 3 ans.

Section 2 : Avancement. (abrogé)

Section 3 : Détachement.

Article 31

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 15

En application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peuvent être placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, notamment :

1° Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la première classe ou à la hors-classe ;

2° Les professeurs des universités de deuxième classe, les maîtres de conférences, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés ;

3° Les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe.

Les personnels ainsi détachés bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 32

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 - art. 4 JORF 9 février 2006

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Article 33

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux depuis trois ans peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Ils sont alors nommés à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (abrogé)

Section 1 : Recrutement. (abrogé)

Section 2 : Avancement. (abrogé)

Section 3 : Détachement. (abrogé)

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et diverses.

Article 34

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Sont intégrés dans les corps créés par le présent décret, dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 ci-dessous, les personnels appartenant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'un des corps suivants :

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale régis par le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié ;

Inspecteurs de l'enseignement technique régis par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié ;

Inspecteurs de l'information et de l'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié ;

Inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle régis par le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 modifié ;

Inspecteurs d'académie régis par les décrets du 7 mai 1938 et n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié.

Article 35

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, conformément au tableau ci-dessous :

CORPS D'ORIGINE

CORPS ET CLASSE

d'intégration

Inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique, classe exceptionnelle.

Inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale non détachés dans l'emploi de directeur d'école normale.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'enseignement technique.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'information et de l'orientation.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Article 36

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Lors de leur intégration, les intéressés sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice

égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

Article 37

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe normale sont intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés chaque année, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 30 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien corps.

Article 38

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale détachés au 1er mars 1990 dans l'emploi de directeur d'école normale sont intégrés dans la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés conformément aux dispositions des 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 17 ci-dessus.

Article 39

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les services accomplis dans les corps d'inspection d'origine des intéressés sont assimilés à des services

effectifs accomplis dans les corps d'inspection régis par le présent décret.

Article 40

Créé par Décret n°2000-640 du 6 juillet 2000 - art. 4 JORF 9 juillet 2000

Les fonctionnaires qui ont été titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux entre le 1er janvier 1998 et le 13 janvier 1999 conservent, sur leur demande présentée dans un délai de six mois à compter de la publication du décret n° 2000-640 du 6 juillet 2000, le bénéfice du classement prévu à l'article 28 du présent décret dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999.

Article 41 (abrogé)

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Article 42 (abrogé)

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Article 43 (abrogé)

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Article 44

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, la proportion des emplois d'inspecteurs de l'éducation nationale à recruter en 1991 par voie de liste d'aptitude prendra pour référence le nombre des stagiaires nommés à l'issue du concours intervenu cette même année.

Pour l'application de l'article 24 ci-dessus, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er août 1996, la proportion des emplois d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional offerts aux recrutements par liste d'aptitude est fixée à 45 % maximum de l'ensemble des recrutements de l'année.

Afin que le pourcentage de 45 % soit atteint au titre de l'année 1996, une seconde liste d'aptitude est établie en complément de celle arrêtée, avant la publication du présent décret, en application de l'article 24 ci-dessus, pour ladite année.

Article 45

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1990 peuvent faire acte de candidature à la liste d'aptitude prévue à l'article 24 ci-dessus, à condition de justifier de dix années de services effectifs en qualité de personnels d'inspection et d'avoir exercé pendant une durée suffisante les fonctions afférentes à leurs corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Article 46

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Sont admis à se présenter aux concours prévus aux articles 6 et 23 du présent décret les personnels qui, remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à ces articles, appartiennent à des corps homologues relevant des territoires d'outre-mer.

Article 47

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Le décret du 7 mai 1938 modifié relatif au recrutement des inspecteurs d'académie, le décret n° 46-539 du 26 mars 1946 modifié portant statut des inspecteurs principaux et des inspecteurs de l'enseignement technique, le décret n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'académie, le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports en tant qu'il concerne les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation en tant qu'il concerne les inspecteurs de l'information et de l'orientation, le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique et le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont abrogés, sous réserve du maintien en vigueur de celles de leurs dispositions qui sont nécessaires à l'application des dispositions transitoires prévues par le présent décret.

Article 48

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels mentionnés à l'article 34 ci-dessus, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement

mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les règles et correspondances fixées pour le personnel en activité par les articles 35 et 36 ci-dessus.

Les pensions des agents déjà retraités ou les pensions de leurs ayants droit sont révisées à compter de la date d'application du présent décret aux personnels en activité.

Article 49

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er mars 1990, excepté celles des articles 7 et 24, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1991.

Nouvelles modalités de recrutement depuis la session 2011

JORF n°0149 du 30 juin 2010

Texte n°43

ARRETE

Arrêté du 22 juin 2010 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR: MEND0923816A

Version consolidée du 1^{er} février 2011

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1

Les concours ouverts pour le recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 22, premier alinéa, et 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, sont organisés dans les conditions fixées ci-

après.

Article 2

Le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale peut être ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

1° Enseignement du premier degré ;

2° Information et orientation ;

3° Enseignement technique, options :

— économie et gestion ;

— sciences et techniques industrielles (dominantes arts appliqués ; sciences biologiques et sciences sociales appliquées ; sciences industrielles) ;

4° Enseignement général, options :

— lettres - langues vivantes ;

— lettres - histoire-géographie ;

— mathématiques, sciences physiques et chimiques.

Les postes mis au concours peuvent préciser une dominante particulière à l'intérieur de chaque option.

Article 3

Modifié par arrêté du 27 avril 2011

Le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux peut être ouvert pour chacune des spécialités suivantes :

— allemand ;

— anglais ;

— arabe ;

— espagnol ;

— italien ;

— hébreu ;

— portugais ;

— russe ;

— chinois ;

— langue des signes française ;

— arts plastiques ;

- économie et gestion ;
- éducation musicale ;
- éducation physique et sportive ;
- histoire-géographie ;
- lettres ;
- mathématiques ;
- philosophie ;
- sciences de la vie et de la terre ;
- sciences physiques et chimiques ;
- sciences économiques et sociales ;
- sciences et techniques industrielles (options arts appliqués ; biotechnologies génie biologique ; sciences industrielles ; sciences médico-sociales) ;
- administration et vie scolaires.

Les postes mis au concours peuvent préciser une option à l'intérieur de chaque spécialité.

Article 4

Les concours mentionnés à l'article 1er sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004.

Article 5

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat au regard du référentiel métier défini en annexe 1 au présent arrêté. Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient 2) et dresse la liste par spécialité des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe 2 au présent arrêté est adressé par les services académiques au candidat à l'issue de son inscription au concours.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont reçus dans les rectorats d'académie. Ces services sont chargés de l'examen de la recevabilité des dossiers. Le recteur d'académie transmet les dossiers recevables au

ministre chargé de l'éducation nationale.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont ensuite transmis au jury par le service organisateur du concours.

Article 6

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury. Lors de cette épreuve, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle remis par le candidat et des deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet. Cet entretien débute par un exposé du candidat portant sur son parcours et son activité professionnelle.

L'entretien doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans la spécialité, ses qualités de réflexion, ses connaissances, ses aptitudes et motivations professionnelles ainsi que sa capacité à se situer comme cadre dans son environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels d'inspection.

Durée de l'exposé : quinze minutes ; durée de l'entretien : quarante-cinq minutes ; coefficient : 4.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, au vu de la somme des notes coefficientées obtenues par les candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission, la liste des candidats déclarés admis et la liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, les ex aequo sont départagés par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

Article 7

Les jurys des concours mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils comprennent des membres choisis parmi les catégories suivantes :

- membres des corps des inspections générales de l'éducation nationale ;
- membres de l'enseignement supérieur ;
- inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- personnels d'encadrement supérieur des services du ministère de l'éducation nationale ;
- personnalités extérieures choisies à raison de leur connaissance du système éducatif.

Le jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale comprend en outre des inspecteurs de l'éducation nationale.

Les présidents de jury sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale et peuvent être assistés d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 8

L'arrêté du 25 octobre 1990 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est abrogé.

Article 9

Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er septembre 2010 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E 1

RÉFÉRENTIEL MÉTIER

(extrait du répertoire interministériel des métiers de l'Etat)

Inspecteurs de l'enseignement primaire

Définition du métier

Mettre en œuvre les politiques éducatives de l'enseignement primaire, exercer des missions de pilotage pédagogique, de management et de conseil.

Activités principales

Pilotage de l'action éducative à l'échelle de la circonscription ou du département.

Evaluation des enseignements, des écoles et des enseignants.

Suivi des évaluations nationales et analyse des résultats.

Gestion de la carte scolaire.

Mesure de l'efficacité de l'enseignement dispensé en fonction des résultats et des acquis des élèves.

Conseil aux enseignants, impulsion et développement des bonnes pratiques.

Détection des talents et promotion de ces derniers en lien avec les services de ressources humaines.

Conseil donné à le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et participation aux instances départementales.

Contribution aux principaux actes de gestion des personnels (recrutement, titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation).

Savoir-faire

Conduire des entretiens.

Evaluer les compétences et détecter des potentiels.

Travailler en équipe.

Evaluer et hiérarchiser des besoins.

Prévenir et gérer les conflits ou situations sensibles.

Jouer un rôle de conseil et d'aide à la décision.

Connaissances

Systeme éducatif et ses enjeux.

Techniques de management.

Techniques de conduite du changement.

Méthodologie de conduite de projet.

Notions sur la scolarisation et la prise en charge des élèves handicapés.

Technologies de l'information et de la communication/ culture internet.

Inspecteurs de l'enseignement secondaire

Définition du métier

Mettre en œuvre la politique éducative, exercer des missions de pilotage pédagogique, de management et de conseil.

Activités principales

Pilotage de l'action éducative dans l'académie.

Evaluation des pratiques des enseignants et des équipes disciplinaires ou pédagogiques, des enseignements et des établissements (suivi des évaluations nationales, analyse des résultats aux examens, etc.).

Vérification de la qualité et mesure de l'efficacité de l'enseignement dispensé (respect des programmes, applications des réformes, résultats et acquis des élèves).

Contribution aux principaux actes de gestion des personnels (recrutement, titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation).

Conseil aux enseignants, impulsion et développement des bonnes pratiques.

Détection des talents et promotion de ces derniers en lien avec les services de ressources humaines.

Conception d'actions de formation continue.

Conception des sujets et organisation des examens et concours en lien avec les services compétents.

Animation de groupes d'experts lors de l'écriture de programmes ou des référentiels de formation.

Savoir-faire

Conduire des entretiens.

Jouer un rôle de conseil et d'aide à la décision.

Evaluer les compétences et détecter des potentiels.

Initier et conduire des partenariats.

Réaliser des synthèses.

Travailler en équipe.

Connaissances

Système éducatif et ses enjeux.

Domaine disciplinaire.

Techniques de conduite du changement.

Techniques de management.

Méthodologie de conduite de projet.

Technologies de l'information et de la communication/ culture internet.

Environnement professionnel. collectivités

A N N E X E 2

RUBRIQUE DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE

DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Identification du candidat ;

Parcours de formation :

— études professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires ;

— autres formations ;

Expérience professionnelle :

— recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire ;

— recensement des fonctions bénévoles ou toute autre activité à porter à la connaissance du jury ;

— sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur (activité, principales activités et/ou travaux réalisés, compétences acquises) suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de votre expérience professionnelle ;

Tableau récapitulatif des documents à fournir ;

Les deux dernières appréciations et évaluations dont le candidat a fait l'objet (conformément à l'article 6 du présent arrêté, le jury ne dispose de ces documents que lors de l'épreuve d'admission) ;

Accusé de réception ;

Visa du service académique ;

Déclaration sur l'honneur.

Fait à Paris, le 22 juin 2010.

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel
Le ministre du travail,
de la solidarité et de la fonction publique,
Eric Woerth